



## FÉDÉRATION FRANÇAISE D'ESCRIME (FFE)

### RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE (07/05/2022)

#### Table des matières

Article 1 <sup>er</sup> : Dispositions préliminaires .....	3
<b>TITRE 1 - Organes et procédures disciplinaires .....</b>	<b>3</b>
<b>Section 1 - Dispositions communes aux organes disciplinaires de première instance et d'appel.....</b>	<b>3</b>
Article 2 : Désignation et Champ d'intervention.....	3
Article 3 : Durée du mandat.....	4
Article 4 : Obligation des membres.....	4
Article 5 : Séances des organes disciplinaires .....	4
Article 6 : Publicités des débats.....	4
Article 7 : Conflit d'intérêts .....	4
Article 8 : Audioconférence.....	5
Article 9 : Modalités de communication .....	5
<b>Section 2 - Dispositions relatives aux organes disciplinaires de première instance ..</b>	<b>5</b>
Article 10 : Saisine et instruction.....	5
Article 11 : Rapport d'instruction.....	5
Article 12-1 : Mesures provisoires .....	6
Article 12-2 : Mesures provisoires en matière de protection de l'intégrité physique et morale des personnes .....	6
Article 13 : Droits de la défense.....	7
Article 14 : Report.....	7
Article 15 : Audience.....	7
Article 16 : Dossiers sans instruction.....	8
Article 17 : Délibérations et décision.....	8
Article 18 : Délais.....	8
Règlement disciplinaire FFE	1
07.05.2022	

Article 18 bis : Procédure en matière de carton noir.....	9
<b>Section 3 - Dispositions relatives aux organes disciplinaires d'appel.....</b>	<b>9</b>
Article 19 : Appel.....	9
Article 20 : Procédure et Décision .....	10
Article 21 : Délais et recours.....	10
<b>TITRE II – Sanctions.....</b>	<b>10</b>
Article 22- Agissements répréhensibles .....	10
Article 23 - Sanctions applicables et frais de procédure.....	11
Article 24 – Exécution des décisions .....	12
Article 25 – Notification et publication.....	12
Article 26 : Sursis.....	12

## **Article 1<sup>er</sup> : Dispositions préliminaires**

Le présent règlement est établi en application des articles L. 131-8 et R. 131-3 du code du sport et conformément à l'article 9 des statuts de la Fédération Française d'Escrime ; il rend caduque toutes dispositions antérieures.

Le présent règlement ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire à l'égard des agents sportifs et en matière de lutte contre le dopage, régi par des dispositions particulières.

## **TITRE 1 - Organes et procédures disciplinaires**

### **Section 1 - Dispositions communes aux organes disciplinaires de première instance et d'appel**

#### **Article 2 : Désignation et Champ d'intervention**

Il est institué un organe disciplinaire de première instance et un organe disciplinaire d'appel compétents pour prononcer des sanctions à raison des violations aux règles tirées des statuts et règlements de la fédération dont la charte d'éthique et de déontologie, de ses organes déconcentrés et commis par une personne physique ou morale à laquelle ces statuts et règlements s'appliquent à la date de commission des faits, parmi lesquelles les personnes suivantes :

- 1° Des associations affiliées à la fédération ;
- 2° Des licenciés de la fédération ;
- 3° Des titulaires de titres permettant la participation aux activités sportives de la fédération ;
- 4° Des organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs disciplines de la fédération et qu'elle autorise à délivrer des licences ;
- 5° Des organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs disciplines de la fédération, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci ;
- 6° Des sociétés sportives ;
- 7° Tout membre, préposé, salarié ou bénévole de ces associations et sociétés sportives agissant en qualité de dirigeant ou de licencié de fait.

Ces organes disciplinaires sont compétents pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires :

- aux règles posées par les statuts et règlements de la fédération, de ses organes déconcentrés ou, le cas échéant, de la ligue professionnelle,
- et/ou aux principes éthiques, aux règles déontologiques ou aux intérêts généraux de la ou des disciplines organisées par la fédération et du sport en général, notamment les faits de quelque nature que ce soit portant atteinte à l'intégrité physique et/ou morale des personnes,

et commis par une personne physique ou morale en une des qualités mentionnées ci-dessus à la date de commission des faits.

Les membres des organes disciplinaires, y compris leur président sont désignés par le comité directeur de la FFE sur proposition du bureau, conformément à l'article 21.1 des statuts et aux articles 20.1 et 20.1.1 du règlement intérieur de la FFE, par vote à bulletins secrets, au vu des propositions du bureau fédéral ; toutes les commissions élisent leur président parmi leurs membres, sous réserve de l'accord du bureau (article 20.1 du RI).

Il ne peut être mis fin aux fonctions d'un membre en cours de mandat qu'en cas :

- 1° D'empêchement définitif constaté par les instances mentionnées ci-dessus ;
- 2° Ou de démission ;
- 3° Ou d'exclusion.

Chacun de ces organes se compose de trois membres au moins choisis, notamment, en raison de leur compétence d'ordre juridique scientifique, médical ou technique. Tous sont reconnus pour leur respect des valeurs éthiques et des principes déontologiques.

Les présidents de la fédération, de ses organes déconcentrés ainsi que les membres des instances dirigeantes de la fédération ne peuvent être simultanément membres d'aucun organe disciplinaire.

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés à la fédération, à ses organes déconcentrés, par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de la licence.

### **Article 3 : Durée du mandat**

Le mandat des membres des organes disciplinaires de la fédération est identique à celle du mandat des instances dirigeantes correspondantes ; leur mandat expire au plus tard à la fin de la saison sportive au cours de laquelle les instances dirigeantes sont renouvelées.

En cas d'absence ou d'empêchement définitif, de démission ou d'exclusion d'un membre, un nouveau membre peut être désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

### **Article 4 : Obligation des membres**

Les membres des organes disciplinaires se prononcent en toute indépendance et ne peuvent recevoir d'instruction.

Les membres des organes disciplinaires et les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute méconnaissance des règles fixées aux articles 2, 7 et au présent article constitue un motif d'exclusion du membre de l'organe disciplinaire ou du secrétaire de séance par les instances compétentes pour leur désignation.

### **Article 5 : Séances des organes disciplinaires**

Les organes disciplinaires de première instance et d'appel se réunissent sur convocation de leur président ou de la personne qu'ils mandatent à cet effet. Chacun ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins des membres sont présents.

En cas de partage égal des voix, le président de séance, qui est le président de l'organe ou un membre désigné à cet effet par ce dernier, a voix prépondérante.

Le président de séance de l'organe disciplinaire peut désigner soit un membre de celui-ci, soit une autre personne pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

### **Article 6 : Publicités des débats**

Les débats devant les organes disciplinaires sont publics et conduits par le président de séance.

Toutefois, le président de séance peut, d'office ou à la demande d'une des parties, le cas échéant de son représentant légal, de son conseil ou de son avocat, interdire au public l'accès pendant tout ou partie de l'audience dans l'intérêt de l'ordre public ou de la sérénité des débats ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret professionnel le justifie

### **Article 7 : Conflit d'intérêts**

Les membres des organes disciplinaires doivent faire connaître au président de l'organe dont ils sont membres s'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Dans ce cas, ils ne peuvent siéger.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de première instance.

## **Article 8 : Audioconférence**

Tout ou partie des débats peuvent être conduits sous forme de conférence audiovisuelle, pourvu qu'il soit recouru à des moyens garantissant la participation effective de chaque personne aux débats ainsi que le caractère contradictoire de la procédure. Les délibérations peuvent se tenir sous la même forme pourvu que leur caractère confidentiel soit préservé.

## **Article 9 : Modalités de communication**

La transmission des documents et actes de procédure mentionnés au présent règlement est effectuée par tout moyen à la personne poursuivie ou à son représentant légal, à son avocat, à l'organisme à but lucratif, à l'association ou à la société sportive avec lequel elle a un lien juridique pourvu que la fiabilité de l'identification des parties, l'intégrité des documents adressés ainsi que la sécurité et la confidentialité des échanges entre l'ensemble des personnes participant à la procédure disciplinaire soient garanties et permettent également d'établir autant que nécessaire la date et l'heure de la transmission des documents ainsi que celles de leur réception par leur destinataire.

## **Section 2 - Dispositions relatives aux organes disciplinaires de première instance**

### **Article 10 : Saisine et instruction**

Les poursuites disciplinaires sont engagées par le Président de la FFE ou par toute personne licenciée à la FFE dûment mandatée par lui :

- au vu des rapports établis par les arbitres ou le directoire technique, désignés lors des compétitions, pour tout ce qui concerne les épreuves sportives.
- Au vu des rapports, documents d'origines diverses, informations figurant sur tous types de supports, parvenus à la FFE, concernant des faits pouvant justifier l'engagement d'une procédure disciplinaire.

Les affaires disciplinaires qui doivent faire l'objet d'une instruction sont les affaires dont les faits sont susceptibles d'être constitutifs sur le plan pénal d'un délit ou d'un crime.

Toute autre affaire disciplinaire peut en tout état de cause faire l'objet d'une instruction sur décision du président de l'organe disciplinaire.

Les personnes habilitées à effectuer l'instruction des affaires disciplinaires peuvent être des salariés de la FFE ; elles sont choisies soit parmi les personnes physiques, ou les collaborateurs et licenciés des personnes morales mentionnées à l'article 2 du présent règlement, soit en raison de leur compétence au regard des faits objets des poursuites ; en cette qualité et pour les besoins de l'instruction des affaires dont elles sont chargées, elles ont délégation du Président de la fédération pour toutes les correspondances relatives à l'accomplissement de leur mission.

Elles ne peuvent être membres des organes disciplinaires saisis de l'affaire qu'elles ont instruite, ni avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont elles ont connaissance en raison de leurs fonctions. Toute méconnaissance de ces obligations constitue une faute sanctionnée par la cessation de ces fonctions, prononcée par le comité directeur, sans préjudice de toutes autres sanctions pouvant être prononcées par la commission de discipline.

### **Article 11 : Rapport d'instruction**

Lorsque l'affaire fait l'objet d'une instruction, la personne chargée de l'instruction établit un rapport dans un délai de deux mois à compter de sa saisine, qu'elle adresse à l'organe disciplinaire et à la personne poursuivie au vu des éléments du dossier et de tout renseignement recueilli par tout moyen. Elle n'a pas compétence pour clore d'elle-même une affaire.

De manière générale, les personnes chargées de l'instruction exercent leur mission en toute impartialité et objectivité et peuvent :

- 1° Entendre toute personne dont l'audition paraît utile ;
- 2° Demander à toute personne des informations nécessaires à la procédure.
- 3° Entreprendre toute correspondance nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

### **Article 12-1 : Mesures provisoires**

Lorsque les circonstances le justifient, notamment au regard de la gravité des faits, le Président de la commission de discipline peut prononcer à l'encontre de la personne poursuivie, à tout moment de la procédure disciplinaire de première instance et par décision motivée, une mesure conservatoire dans l'attente de la notification de la décision de l'organe disciplinaire.

Les mesures conservatoires pouvant être prononcées sont les suivantes :

- Suspension totale ou partielle de toute activité liée à l'escrime telle que suspension d'entraînement.
- Suspension de participation à des compétitions.
- Interdiction provisoire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFE et ses organes déconcentrés.
- Interdiction provisoire de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions ou manifestations sportives autorisées par la FFE et ses organes déconcentrés.
- Suspension provisoire d'exercice de fonction, et notamment de dirigeants, d'enseignant ou d'arbitre.

La mesure conservatoire prend fin dans les hypothèses suivantes :

- En cas de retrait de celle-ci par le Président de l'organe disciplinaire compétent.
- En cas d'absence de sanction de l'intéressé par l'organe disciplinaire.
- Au cas où la durée de la sanction décidée par l'organe disciplinaire est inférieure ou égale à celle de la suspension à titre conservatoire.
- Si l'organe disciplinaire n'est pas en mesure de statuer dans le délai qui lui est imparti à l'article 18 du présent règlement.

Les décisions relatives aux mesures conservatoires sont notifiées aux personnes poursuivies dans les conditions prévues à l'article 9 et sont insusceptibles d'appel.

### **Article 12-2 : Mesures provisoires en matière de protection de l'intégrité physique et morale des personnes**

En matière de protection de l'intégrité physique et morale des personnes, en particulier des mineurs, notamment concernant les violences sexistes et sexuelles, la fédération est informée par l'autorité administrative de toute mesure d'urgence d'interdiction temporaire prononcée par cette autorité dans le cadre de son pouvoir de police administrative résultant de l'article L. 212-13 du code du sport.

Sur le fondement de cette seule information, la fédération peut engager des poursuites disciplinaires dans les conditions prévues par l'article 10 et, le cas échéant, le Président de la commission de discipline, après concertation des membres de la commission de discipline, peut prononcer à l'encontre de toute personne dont le maintien en activité constituerait un danger pour la santé et/ou la sécurité physique ou morale des licenciés, une mesure conservatoire dont la durée ne peut excéder celle de la mesure de l'autorité administrative.

Dans ce cas, la mesure d'urgence d'interdiction temporaire prononcée par l'autorité administrative interrompt le délai imparti à l'organe disciplinaire pour statuer.

La décision relative à la mesure conservatoire est notifiée à la personne concernée dans les conditions prévues à l'article 9 et est insusceptible d'appel.

### **Article 13 : Droits de la défense**

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal sont convoqués devant l'organe disciplinaire par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus dans les conditions prévues à l'article 9, au minimum sept jours avant la date de la séance.

La personne poursuivie ainsi que, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat peuvent consulter, avant la séance et après avoir reçu la convocation, le rapport et l'intégralité du dossier au siège de la FFE, après en avoir fait la demande par écrit au moins 48h00 à l'avance.

Ils peuvent demander que soient entendues les personnes de leur choix, dont ils communiquent les noms quarante-huit heures au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire. Tout ou partie des débats peuvent être conduits sous forme de conférence audiovisuelle, pourvu qu'il soit recouru à des moyens garantissant la participation effective de chaque personne aux débats ainsi que le caractère contradictoire de la procédure. Les délibérations peuvent se tenir sous la même forme pourvu que leur caractère confidentiel soit préservé. Le président de l'organe disciplinaire peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives.

Lors de la séance, la personne poursuivie peut être accompagnée par toute personne. Elle peut être représentée, le cas échéant, par son représentant légal, par son conseil ou son avocat. Des observations écrites ou orales peuvent être présentées par la personne poursuivie ou par les personnes qui l'assistent ou la représentent.

Si elle ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, elle peut demander à être assistée d'un interprète de son choix à ses frais ou d'un interprète choisi par la fédération, ses organes déconcentrés ou, le cas échéant, la ligue professionnelle aux frais de ceux-ci.

Le délai de sept jours mentionné au premier alinéa peut être réduit en cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles par décision du président de l'organe disciplinaire, à son initiative ou à la demande de la personne chargée de l'instruction ou de la personne poursuivie. En ce cas, la faculté de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

La lettre de convocation mentionnée au premier alinéa indique à la personne poursuivie l'ensemble des droits définis au présent article.

### **Article 14 : Report**

En cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance, pour un motif sérieux.

Le président de l'organe disciplinaire accorde ou non le report. En cas de refus, sa décision doit être motivée.

Il peut également décider à tout moment de sa propre initiative de prononcer un ou plusieurs reports.

La durée du report ne peut excéder 20 jours.

### **Article 15 : Audience**

Lorsque l'affaire est dispensée d'instruction, le président de séance de l'organe disciplinaire ou la personne qu'il désigne expose les faits et le déroulement de la procédure. Dans les autres cas, la personne chargée de l'instruction présente oralement son rapport. En cas d'empêchement de la

personne chargée de l'instruction, son rapport peut être lu par le président de séance ou la personne qu'il désigne.

Toute personne dont l'audition paraît utile peut être entendue par l'organe disciplinaire. Si une telle audition est décidée, le président en informe la personne poursuivie avant la séance.

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou la représentent sont invités à prendre la parole en dernier.

#### **Article 16 : Dossiers sans instruction**

Par exception aux dispositions de l'article 13, lorsque l'organe disciplinaire leur a fait connaître que la nature ou les circonstances de l'affaire ne justifient pas leur convocation devant l'organe disciplinaire, à savoir en cas de carton noir, la personne poursuivie ou son représentant légal, son conseil ou son avocat peuvent adresser par écrit des observations en défense. Ils peuvent néanmoins demander à être entendus dans les conditions prévues aux articles 13 et 15.

#### **Article 17 : Délibérations et décision**

L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors la présence de la personne poursuivie, des personnes qui l'assistent ou la représentent, des personnes entendues à l'audience et de la personne chargée de l'instruction.

Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de l'organe disciplinaire, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

L'organe disciplinaire prend une décision motivée. Cette décision est signée par le président de séance.

La décision ou l'extrait du procès-verbal constituant la décision est notifié à la personne poursuivie ou, le cas échéant, à son représentant légal, ou à l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues par l'article 9.

La notification mentionne les voies et délais de recours.

L'association sportive, la société sportive ou l'organisme à but lucratif dont dépend la personne poursuivie sont informés de cette décision.

L'organe disciplinaire a la faculté de transmettre le sens de la décision à toute personne susceptible d'avoir à en connaître, dans le respect des principes de confidentialité.

#### **Article 18 : Délais**

L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai de dix semaines à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de dix semaines peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président de l'organe disciplinaire et notifiée à la personne poursuivie, le cas échéant, à son représentant légal, à son conseil ou à son avocat ou à l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues à l'article 9.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 14, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report.



Faute d'avoir statué dans ces délais, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel compétent qui statue en dernier ressort.

#### **Article 18 bis : Procédure en matière de carton noir**

Lorsqu'un carton noir a été infligé à une personne, qu'elle soit tireur ou non tireur, l'affaire sera évoquée devant la commission de discipline de première instance.

Il appartiendra en ce cas au directoire technique de la compétition d'adresser le rapport de carton noir ainsi que les différents éléments relatifs audit carton noir dans un délai de 48h00 à compter du prononcé dudit carton noir, au Président de la commission de discipline de première instance.

Le rapport de carton noir devra comprendre à minima l'identité de la personne sanctionnée (tireur ou autre), son club, un rapport circonstancié de l'arbitre, ses coordonnées postales ainsi que l'identité des éventuels témoins ; si le Directoire Technique a été saisi d'une réclamation du tireur ou de la personne sanctionnée, il motivera également la décision qu'il aura prise. Le rapport doit être signé par l'arbitre avec l'avis et la signature d'au moins un membre du Directoire Technique.

Le prononcé du carton noir, entériné par le Directoire Technique, engendre de facto une mesure de suspension de compétition pour un tireur et une mesure d'interdiction de participer à une compétition pour un non tireur et ce à quelque titre que ce soit, et ce jusqu'au prononcé de la décision de la Commission sur le fond.

Le Président de la commission, ou tout autre membre de la commission désigné à cet effet, se prononcera si nécessaire dans un délai de 48h après réception du rapport du carton noir, sur une mesure conservatoire telle que définie à l'article 12-1 du présent règlement, ou bien sur la levée de la suspension ou de l'interdiction du tireur ou du non tireur, et ce en l'attente de la décision qui sera prise par la commission de discipline de première instance sur le fond.

La commission de discipline de première instance devra soit se réunir, soit se concerter par mail ou par téléphone ou par visio-conférence et statuer dans un délai de 1 mois à compter du prononcé du carton noir.

### **Section 3 - Dispositions relatives aux organes disciplinaires d'appel**

#### **Article 19 : Appel**

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat ainsi que le Président de la FFE ou la personne habilitée à cet effet par le Président de la FFE, peuvent interjeter appel de la décision de l'organe disciplinaire de première instance auprès de celui d'appel selon les modalités prévues à l'article 9, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de première instance. Les jours ouvrables correspondent à tous les jours de la semaine, à l'exception du jour de repos hebdomadaire (le dimanche) et des jours fériés habituellement non travaillés.

Ce délai est prolongé de cinq jours ouvrables dans le cas où le domicile de l'intéressé est situé hors de la métropole, ou au profit de la personne poursuivie ainsi que des autres personnes pouvant interjeter appel en cas d'appel par la FFE.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la FFE, ou limité par une décision d'un organe fédéral.

L'appel n'est pas suspensif sauf décision motivée de l'organe disciplinaire de première instance prise en même temps qu'il est statué au fond ; lorsque la décision refuse de faire droit à des conclusions tendant à conférer un caractère suspensif à un appel, l'instance disciplinaire d'appel, saisie d'un appel comportant la contestation de ce refus, peut statuer sur ce dernier par une décision motivée avant d'examiner le fond de l'affaire.

Dans le silence de la décision de première instance, le Président de l'organe d'appel pourra apprécier le caractère suspensif ou non de l'appel. Lorsque l'appel émane de la FFE, l'organe disciplinaire d'appel en informe la personne poursuivie selon les modalités prévues à l'article 9 ; le cas échéant, le représentant légal de la personne poursuivie et son conseil ou son avocat sont informés selon les mêmes modalités. L'organe d'appel peut, s'il le souhaite, demander à entendre le Président de la Commission de Discipline qui a pris la décision contestée ou son représentant.

### **Article 20 : Procédure et Décision**

L'organe disciplinaire d'appel statue en dernier ressort.

Il se prononce au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

Le président de séance ou la personne qu'il désigne, établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance.

Les dispositions des articles 13 à 15 et 17 ci-dessus sont applicables devant l'organe disciplinaire d'appel.

### **Article 21 : Délais et recours**

L'organe disciplinaire d'appel doit se prononcer dans un délai de deux mois à compter de l'acte d'appel.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de deux mois peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président de l'organe disciplinaire d'appel et notifiée à la personne poursuivie, le cas échéant, à son représentant légal ou à l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive

A défaut de décision dans ces délais, l'appelant peut saisir le Comité national olympique et sportif français aux fins de la conciliation prévue à l'article L. 141-4 du code du sport.

Lorsque l'organe disciplinaire d'appel n'a été saisi que par l'intéressé ou par l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel il a un lien juridique, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée ; par contre et en cas d'appel du Président de la FFE ou de son représentant dûment habilité, ainsi qu'en cas d'appel incident du Président de la FFE ou de son représentant dûment habilité, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance pourra être aggravée.

La notification et, le cas échéant, la publication se font dans les conditions prévues à l'article 24.

## **TITRE II – Sanctions**

### **Article 22- Agissements répréhensibles**

Constituent des infractions disciplinaires susceptibles de donner lieu à l'application de sanctions le fait de :

- contrevenir aux dispositions des différents statuts ou règlements de la FFE et/ou de ses organes déconcentrés (comités régionaux et territoriaux) ainsi qu'aux règles de la FIE ;
- porter atteinte à l'honneur, la bienséance, la discipline sportive à l'égard de la FFE, d'un organe fédéral, d'une association sportive affiliée, d'un licencié ou d'un tiers extérieur à la FFE ;
- ne pas respecter la charte d'éthique et de déontologie de la FFE ;
- encourager, faciliter ou permettre à des personnes morales ou physiques, de commettre l'une des infractions ci-dessus ;
- plus généralement, de commettre des faits contraires à l'intérêt général de la FFE et/ou de ses organes déconcentrés, d'un licencié ou d'un tiers extérieur à la FFE.

## **Article 23 - Sanctions applicables et frais de procédure**

Les sanctions applicables sont notamment (12) :

- 1° Un avertissement ;
- 2° Un blâme ;
- 3° Une amende : lorsque cette amende est infligée à une personne physique, elle ne peut excéder un montant de 45 000 euros ;
- 4° Une perte d'une ou plusieurs rencontres ou compétitions sportives ;
- 5° Une pénalité en points au niveau du classement national ou du classement relatif à une sélection en équipe de France ;
- 6° Un déclassement dont le retrait de titre ou de médaille.
- 7° Une non-homologation d'un résultat sportif ;
- 8° Une suspension d'entraînement, de compétition ou de stage.
- 9° Un huis clos total ou partiel pour une ou plusieurs rencontres sportives ;
- 10° Une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la fédération ainsi que l'exclusion d'une sélection.
- 11° Une interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la fédération délégataire ou organisées par une fédération agréée ;
- 12° Une interdiction d'exercice de fonction ;
- 13° Un retrait provisoire de la licence ;
- 14° Une interdiction pour une durée qu'elle fixe d'être licencié de la FFE ou de s'y affilier ;
- 15° Une radiation ;
- 16° Une inéligibilité pour une durée déterminée aux instances dirigeantes de la fédération, ses organes déconcentrés ou de la ligue professionnelle ;
- 17° La révocation ou l'interdiction d'appartenir pour une durée déterminée à un organe disciplinaire ou une commission de la fédération, des organes déconcentrés ou de la ligue professionnelle.
- 18° L'obligation de participer à ses frais à un stage de citoyenneté ou de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences sexistes.

Une ou plusieurs sanctions peuvent être choisies parmi les sanctions énumérées ci-dessus dans le respect du principe de proportionnalité. Elles sont prononcées en considération de la gravité des faits et du comportement de leur auteur.

En cas de circonstances particulières empêchant l'organe disciplinaire d'avoir accès, en raison d'une procédure pénale ou administrative, à suffisamment d'éléments pour se prononcer, celui-ci peut prononcer un sursis à statuer jusqu'à obtention d'éléments complémentaires suffisants ou d'une décision administrative ou pénale définitive.

Les sanctions prononcées peuvent être complétées par une décision de publication dans les conditions fixées à l'article 24.

La décision prononçant la sanction peut prévoir une participation de la personne sanctionnée aux frais exposés et dûment justifiés, à l'occasion de la procédure disciplinaire.

La ou les sanctions peuvent être, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, remplacées ou complétées par l'accomplissement, pendant une durée qui ne peut excéder une saison sportive, d'activités d'intérêt général au bénéfice de la fédération, de ses organes déconcentrés, de la ligue professionnelle ou d'une association sportive ou caritative ; il est précisé que les activités d'intérêt général correspondent notamment à des activités d'organisation des compétitions, d'encadrement, d'arbitrage, d'initiation ou de prévention et de promotion des valeurs du sport.

#### **Article 24 – Exécution des décisions**

La décision de l'organe disciplinaire fixe, le cas échéant, la prise d'effet et les modalités d'exécution des sanctions.

Dans l'hypothèse où la décision ne pourrait pas être appliquée en raison de la fin de la compétition, celle-ci sera reportée sur la saison suivante à la reprise effective des compétitions, par la commission de discipline qui en fixera les dates d'exécution dans sa décision. Les sanctions d'une durée inférieure à six mois ne peuvent être exécutées entre le 1er juillet et le 31 août, sauf si la commission de discipline précise dans sa décision qu'elle peut être exécutée durant cette période.

#### **Article 25 – Notification et publication**

La notification de la décision doit préciser les voies et délais de recours dont dispose la personne concernée.

La décision de l'organe disciplinaire concerné détermine les modalités de publication de la sanction.

Une mesure de publication ne peut intervenir qu'après notification de la décision concernée aux personnes en ayant fait l'objet et après épuisement des voies de recours internes à la fédération.

A cette fin, les organes disciplinaires de première instance et d'appel peuvent ordonner la publication nominative ou anonyme au bulletin officiel de la fédération de l'intégralité ou d'une partie de la décision ou d'un résumé informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci.

La FFE se réserve la possibilité d'adresser les décisions disciplinaires à la Confédération Méditerranéenne d'Escrime, à la CEE et à la FIE. Les décisions disciplinaires rendues par les commissions de discipline de première instance et d'appel seront communiquées aux fédérations affinitaires ou affiliées.

#### **Article 26 : Sursis**

Les sanctions prévues à l'article 23, autres que l'avertissement, le blâme et la radiation, peuvent être assorties en tout ou partie d'un sursis.

Toute nouvelle infraction sanctionnée pendant un délai de trois mois emporte révocation de tout ou partie du sursis.